

ORDONNANCE N°2020-387 DU 1ER AVRIL 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Certification Qualité (QUALIOPI)

L'échéance fixée initialement par la loi du 5 septembre 2018 au 1^{er} janvier 2021 aux organismes de formation, pour obtenir la certification qualité, est reportée au 1^{er} janvier 2022.

Enregistrement des certifications professionnelles au répertoire spécifique

La date butoir d'enregistrement est reportée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. A noter : aucun délai supplémentaire n'est accordé pour l'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP.

Entretien professionnel et état des lieux récapitulatif

L'employeur a jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser l'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel de chaque salarié, y compris pour les salariés qui auraient dû avoir le leur avant le 7 mars 2020.

Toute sanction en cas de non-respect des obligations, est également suspendue jusqu'au 31 décembre 2020.

L'option entre les critères de la loi du 5 mars 2014 et ceux de la loi du 5 septembre 2018, posée par l'ordonnance du 21 août 2019, demeure.

Précision : les accords de branches modifiant la périodicité des entretiens professionnels s'appliquent à la période 2014-2020, peu importe qu'ils aient été/soient signés avant ou après le 7 mars 2020.

Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Jusqu'au 31 juillet 2020, les opérateurs de compétences (OPCO) et les Transitions Pros peuvent financer les parcours de VAE, à savoir :

- les frais de positionnement;
- l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité et de préparation du jury;
- les frais afférents au jury.

Il s'agit d'une prise en charge financière forfaitaire, déterminée par lesdits financeurs, dans la limite de 3 000 €.

Les OPCO pourront mobiliser les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Quant aux Transitions Pro, les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

En cas de report de session de formation ou d'examen, la durée des contrats dont la fin d'exécution se situe entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, peut être prolongée jusqu'à la fin du cycle de formation.

A noter :

- **Obligation d'un avenant au contrat ;**
- Aucune majoration du niveau de prise en charge ;
- **Maintien de la rémunération de l'apprenti par l'employeur.**

Contrat d'apprentissage

La durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec l'entreprise, passe de 3 mois à 6 mois. ■